



**Ensemble de mesurage d'huiles PERNIN Equipements
DISTRILUB 12**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau, du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

FABRICANT :

PERNIN Equipements, 104 Rue de Stalingrad, 93100 MONTREUIL

OBJET :

La présente décision complète la décision n° 97.00.462.003.1 du 19 février 1997 (1) relative aux ensembles de mesurage PERNIN Equipements modèles DISTRILUB 9 et DISTRILUB 12.

CARACTERISTIQUES :

L'ensemble de mesurage PERNIN Equipements modèle DISTRILUB 12 diffère du modèle approuvé par la décision précitée par :

- la possibilité de remplacer le séparateur de gaz modèle SG 40 E, soit par le séparateur de gaz modèle FSG 48E approuvé par le certificat C.E.E. n° 96.00.522.002.0 du 20 mai 1996 (2), soit par le séparateur de gaz modèle FSGB 48E approuvé par le certificat C.E.E. n° 99.00.522.005.0 du 27 octobre 1999. La pression minimale de fonctionnement d'un ensemble de mesurage modèle DISTRILUB12 équipé du séparateur modèle FSGB 48 E est de 2,3 bar. Elle est de 2 bar lorsqu'il est équipé du séparateur modèle FSG 48 ;
- la suppression de l'indicateur de gaz dans le cas où l'ensemble de mesurage est équipé du séparateur modèle FSG 48E ou FSGB 48E ;
- la possibilité de remplacer le compteur NVR 45 ou 84.-45 par le compteur NVR 48 ou 84.-48 approuvé par le certificat n° 99.00.422.005.1 du 14 septembre 1999. Dans ce cas, la pression maximale de fonctionnement de l'ensemble est de 8,6 bar s'il est équipé d'un séparateur FSG 48E ou FSGB 48E ou de 8 bar s'il est équipé d'un séparateur modèle SG 40E.

Les autres caractéristiques métrologiques, les conditions particulières d'installation et de vérification sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification de l'ensemble DISTRILUB 12 faisant l'objet de la présente décision doit porter, outre les inscriptions réglementaires d'usages, le numéro de la présente décision.

DEPOT DE MODELE :

Les plans et schémas ont été déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France et chez le fabricant sous le numéro DA 13-1683.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 18 février 2007.

Pour le secrétaire d'Etat et par la délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale,
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

- (1) Revue de métrologie – mai 1997 – page 124
- (2) Revue de métrologie – août/septembre 1996 – page 238